

Association TERRAGILIS

Association déclarée auprès de la Préfecture de Dijon

STATUTS

PREAMBULE

Face au défi d'un développement soutenable permettant des conditions de vie acceptables pour les générations futures, il est urgent d'agir pour améliorer la qualité des opérations du secteur de l'aménagement et du bâtiment en adoptant une vision globale et transversale des problématiques environnementale, sociale et économique.

L'implication et la participation de ceux qui font les aménagements et les bâtiments au quotidien, tant par leurs commandes que par leurs conceptions et réalisations, nous paraissent indispensables pour relever ce défi et constituent un puissant moteur dans la nécessaire évolution des pratiques professionnels.

Nous sommes convaincus que le développement de démarches d'accompagnement et d'évaluation des opérations est de nature à améliorer la qualité des aménagements, des constructions neuves ou des réhabilitations, par une meilleure prise en compte des enjeux d'un développement soutenable, ainsi qu'à faire progresser la compétence des acteurs impliqués.

Nous pensons également que ces démarches contribuent à amplifier et valoriser le travail déjà engagé par de nombreux acteurs du territoire ; ainsi qu'à la recherche d'une efficacité économique basée sur le développement des savoirs et des filières locales en respectant la pluralité et la richesse des dimensions sociales, culturelles et environnementales.

Le développement, entre autres, des démarches Quartiers et Bâtiments Durables, promues par le Collectif du même nom, en Bourgogne-Franche-Comté nous semble ainsi une réponse adéquate à ces enjeux.

Les membres de l'association souhaitent développer cet accompagnement et cette évaluation autour de valeurs fortes :

- **Le partage des connaissances, la collaboration, l'intelligence et l'apprentissage collectifs** grâce aux apports et retours d'expériences de chacun ;
- **L'optimisme à l'égard de la capacité des professionnels à faire progresser** leurs projets pour répondre aux enjeux écologiques incontournables de notre époque ;
- La croyance en la force **d'une approche holistique des problématiques** et des impacts d'un bâtiment ou d'un aménagement sur le cadre de vie, les écosystèmes et la planète ;
- **La recherche de l'intérêt commun et l'indépendance** vis-à-vis des intérêts privés ;
- **La transparence et la rigueur** dans le processus d'accompagnement et d'évaluation des opérations.



TITRE PREMIER

ARTICLE 1er - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association sans but lucratif, régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

TERRAGILIS

ARTICLE 2 - OBJET

L'Association a pour but de favoriser la qualité des opérations d'aménagement, de construction neuve et de réhabilitation en Région Bourgogne-Franche-Comté, par la prise en compte optimale et globale des enjeux environnementaux, sociaux, économiques et territoriaux ainsi que leur valeur d'usage ; et pour ce faire de mettre en œuvre et de développer, en particulier, les démarches Quartiers et Bâtiments Durables dans cette région, identifiées comme un outil idoine pour le faire.

Les actions menées par l'association ont pour principal objectif de mettre en place un dispositif permettant :

- d'accompagner les acteurs de l'aménagement, de la construction et de la réhabilitation ;
- d'évaluer et faire progresser les opérations ;
- de valoriser les opérations exemplaires et les bonnes pratiques ;
- de favoriser la mise en réseau des acteurs concernés.

Pour l'aider à atteindre ses objectifs, l'Association pourra mener des actions d'intérêt général, dans un but non lucratif, destinées à :

- favoriser les échanges entre les acteurs de l'aménagement et de la construction au niveau régional (collectivités, entreprises, maîtrises d'ouvrages privées et publiques, concepteurs, organisations professionnelles, associations, établissements de formation, établissements publics, services de l'Etat...);
- assurer une veille sur l'état de la production, les tendances observées, les difficultés rencontrées ;
- contribuer directement ou indirectement au partage des savoirs et à l'amélioration des compétences humaines et techniques, hors formation initiale, en direction des acteurs investis dans les domaines de l'aménagement et de la construction et de leurs salariés ;
- sensibiliser les acteurs, dans leur diversité, sur l'aménagement et la construction durable.

L'Association pourra intervenir par des actions de toute nature répondant à ces objectifs, y compris par des prestations de service rémunérées, à la condition que celles-ci ne soient pas à but lucratif.



L'Association effectue ou fait effectuer, toutes opérations nécessaires au bon accomplissement de son objet ainsi défini, directement ou en partenariat.

L'Association assure ses missions sur la base de programmes d'activités, approuvés par ses organes décisionnels et le cas échéant conclus par voie de convention d'objectifs et /ou de moyens. Son programme d'actions est élaboré en articulation avec les activités des structures régionales existantes œuvrant dans les mêmes domaines.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège de l'Association est fixé en région Bourgogne Franche Comté, au :

CAUE de Côte d'Or,
1 rue de Soissons 21000 DIJON

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.



TITRE II

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'Association se compose de personnes morales et physiques, impliquées dans son domaine d'activités et directement intéressées à la réalisation de son objet statutaire.

Elles sont regroupées en trois types de membres dont les qualités et attributions sont définies aux articles 6, 7 et 8 :

- > membres adhérents
- > membres associés
- > membres consultatifs

Chaque personne morale, qui adhère à l'Association doit désigner un représentant.

Les membres ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées dans les organes et groupes de travail de cette Association. Les membres de l'association s'engagent à respecter une charte déontologique intégrée au règlement intérieur.

L'Association est administrée par une Assemblée générale, un Conseil d'administration et un Bureau.

Au sein de l'assemblée générale, les membres adhérents et associés de l'Association sont répartis en cinq collèges :

Collège 1 : Maîtrise d'ouvrage

Il est constitué des adhérents exerçant un métier de la maîtrise d'ouvrage publique ou privée (collectivités, établissements fonciers, organismes de logements sociaux, promoteurs et aménageurs) et de leurs organisations représentatives.

Collège 2 : Maîtrise d'œuvre

Il est constitué des adhérents exerçant un métier de la maîtrise d'œuvre (architectes, urbanistes, paysagistes, ingénieurs, spécialistes dans des domaines liés à l'aménagement et à la construction intervenant dans des équipes de maîtrise d'œuvre) et de leurs organisations représentatives.

Collège 3 : Entreprises

Il est constitué des adhérents exerçant comme artisan ou entrepreneur du bâtiment ou de l'aménagement (entreprises de mise en œuvre, de fournitures, d'exploitation-maintenance, de travaux publics) et de leurs organisations représentatives.

Collège 4 : Enseignement/Recherche/Associations/Interprofessions (ERAI)

Il est constitué d'associations, d'organismes publics ou privés de recherche, d'enseignements, de sensibilisation, de conseil, de formations, de transfert de technologies et de pôle de compétitivités (universités, établissements d'enseignements, organismes de formation, centres techniques, plateformes technologiques, organismes de qualification et de certifications...).



Collège 5 : Personnes physiques

Il est constitué des personnes physiques (retraités, étudiants, personnes en recherche d'emploi, ...) impliqués dans le domaine d'activités de l'association et qui contribue à la réalisation de son objet statutaire.

Les membres du collège 5 ne sont pas éligibles au Conseil d'administration.

Chaque membre ne peut faire partie que d'un seul collège. Lors de l'adhésion, le Conseil d'administration détermine le collège d'appartenance du membre en fonction de son activité professionnelle principale.

ARTICLE 6 - MEMBRES ADHERANTS

Les membres adhérents sont toutes les personnes morales et physiques, qui ont adhéré à la présente association et qui contribuent à la réalisation de son objet statutaire.

Les membres adhérents sont agréés par le Conseil d'Administration et à jour dans le paiement d'une cotisation annuelle dont le barème figure en annexe du Règlement intérieur.

Chaque membre adhérent est convoqué individuellement aux assemblées générales, dispose d'une voix délibérative, est éligible aux organes de direction (Conseil d'administration et Bureau) suivant les modalités du règlement intérieur.

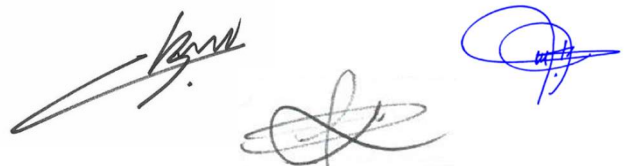
ARTICLE 7 – MEMBRES ASSOCIES

Les membres associés sont les personnes ou structures dont l'activité ou les compétences sont liées à l'objet de l'association, dont la présence est utile à la mise en œuvre des buts de l'association et à son caractère interprofessionnel.

La qualité de membre associé est attribuée par le Conseil d'administration, à la majorité qualifiée des deux tiers des membres, présents et représentés, qui le compose.

Les membres associés doivent être à jour dans le paiement d'une cotisation annuelle dont le barème figure en annexe du règlement intérieur.

Chaque membre associé dispose d'une voix délibérative, est éligible aux organes de direction (Conseil d'administration et Bureau) suivant les modalités du Règlement intérieur.



ARTICLE 8 – MEMBRES CONSULTATIFS

Les membres consultatifs sont les personnes morales susceptibles d'apporter leurs concours à l'association par leurs activités ou leurs compétences.

La qualité de membre consultatif est attribuée par le Conseil d'administration, à la majorité qualifiée des deux tiers des membres, présents et représentés, qui le compose.

Les membres consultatifs sont invités aux Assemblées générales, participent au Conseil d'administration avec une voie consultative. Ils sont exonérés du paiement d'une cotisation.

ARTICLE 9 – ADHESION

Toute demande d'adhésion doit être formulée par écrit par l'intermédiaire d'un formulaire d'adhésion, excepté pour les membres consultatifs.

L'adhésion est prononcée par le Bureau et validée par le Conseil d'administration, à la majorité qualifiée des deux tiers des membres, présents et représentés, qui le compose.

Il est rappelé que chaque personne morale qui adhère à l'Association doit désigner une personne physique pour la représenter.

Chaque membre de l'association prend l'engagement de respecter les présents statuts, ainsi que le Règlement intérieur et la charte déontologique qui lui est associée. Il s'engage également à communiquer une adresse à laquelle lui seront adressés les courriels de l'association.

Les modalités de paiement ou d'exonération de cotisation sont fixées par le Règlement intérieur de l'Association.

ARTICLE 10 - DEMISSION ET RADIATION

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- dissolution des membres personnes morales, quelle qu'en soit la cause ;
- démission présentée au Conseil d'administration ;
- exclusion décidée par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration, notamment en cas de non-paiement de la cotisation, de non-respect des décisions prises par l'Association ou infraction à son Règlement intérieur.

La perte de qualité de membre est effective dès le lendemain du jour où la démission a été reçue par l'Association ou, en cas d'exclusion, de la décision de celle-ci.

La démission ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'Association qui continue d'exister entre les autres membres ; les cotisations, y compris celles de l'année courante, versées par le membre démissionnaire ou exclu, restent acquises à l'Association.



TITRE III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement de l'association est assuré par une Assemblée générale, un Conseil d'administration et un Bureau.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'Association. Chaque membre peut s'y faire représenter par un autre membre adhérent, porteur d'un mandat écrit de sa part. Le nombre de mandat est limité à deux par porteur.

Chaque membre de l'Association, présent ou représenté, dispose d'un droit de vote en Assemblée générale.

Les membres personnes morales sont représentés par la personne qu'ils ont désignés comme représentant légal. Cette personne doit disposer d'une délégation de pouvoir permettant d'engager la personne morale qu'elle représente.

Les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande de la moitié des présents, les votes peuvent être émis à bulletin secret.

Il est tenu un procès-verbal des délibérations et résolutions adoptées par l'Assemblée générale. Les procès-verbaux sont signés par le ou la Président.e et le ou la Secrétaire.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire se réunit, une fois par an, au cours du semestre qui suit la clôture de l'exercice, ou sur convocation du ou de la Président.e du Conseil d'administration ou à la demande écrite des deux tiers des membres de l'Association ayant voix délibérative.

Le Conseil d'administration prépare l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Les convocations écrites sont adressées par le ou la Président.e aux membres de l'Association 14 jours avant la date fixée pour la réunion, par voie postale ou par courriel. La convocation porte l'ordre du jour.

L'Assemblée générale ordinaire n'est valablement constituée que si la moitié des membres plus un, sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale ordinaire est convoquée à nouveau 15 jours plus tard avec le même ordre du jour, et délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les réunions de l'Assemblée générale se déroulent au siège de l'association ou en tout lieu indiqué dans la convocation. Si des circonstances exceptionnelles le nécessitent, les assemblées pourront se tenir par visioconférence, sur décision du Conseil d'administration, qui établira les modalités dans le règlement intérieur.



L'Assemblée générale ordinaire :

- entend le rapport moral et le rapport de gestion du Conseil d'administration et donne quitus à ceux-ci ;
- entend le rapport financier de l'exercice précédent ;
- entend le rapport du commissaire aux comptes ;
- vote les orientations pour la période à venir ;
- vote le budget de l'exercice suivant et le montant des cotisations ;
- pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration ;
- délibère sur toute question portée à l'ordre du jour et de sa compétence.

Les décisions et résolutions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres qui la compose, présents et représentés.

ARTICLE 13 -ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur proposition du ou de la Président.e ou à la demande écrite des deux tiers des membres de l'Association ayant voix délibérative.

Elle est compétente pour toute modification des statuts.

Les formalités de convocation sont identiques à celles requises pour l'Assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée générale extraordinaire n'est valablement constituée que si la moitié des membres plus un sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau 15 jours plus tard avec le même ordre du jour, et délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'Assemblée générale extraordinaire prend ses décisions à la majorité des trois quarts des voix exprimées; en cas de partage des voix, celle du/ de la Président.e est prépondérante.

ARTICLE 14 -CONSEIL D'ADMINISTRATION

❖ ATTRIBUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le rôle du Conseil d'administration consiste à administrer l'association. Il exerce les fonctions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale.

A cette fin, le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association, notamment les actions en justice visant la défense des intérêts et droits de l'Association.



Il décide des moyens en personnel nécessaires au bon fonctionnement de l'Association. Il peut notamment s'appuyer sur une structure permanente composée d'une direction et de salariés.

Le fonctionnement interne du Conseil d'administration est défini par un règlement intérieur soumis à l'Assemblée générale pour approbation.

❖ COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est composé :

- d'un maximum de 20 administrateurs.trices disposant d'une voix délibérative ;
- des représentants désignés par les membres consultatifs, dont l'ADEME Bourgogne-Franche-Comté

Les administrateurs.trices sont élus par l'Assemblée générale pour une période de trois ans renouvelable.

Les quatre collèges composant l'Assemblée générale (maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, entreprises et Enseignement-Recherche-Association) disposent chacun de quatre sièges au Conseil d'administration, à répartir de manière égale entre membres associés et membres adhérents. Au cas où des sièges d'administrateurs.trices ne seraient pas pourvus, toutes catégories de membres pourra représenter le collège auquel il appartient.

Les quatre sièges restant à pourvoir sont répartis proportionnellement au nombre de membres de chaque collège, parmi les membres adhérents.

Pour être éligible au Conseil d'administration, il faut faire acte de candidature par courrier ou courriel adressé au président.

Les fonctions de membres du Conseil d'administration ne sont pas rémunérées.

Le Conseil d'administration élit, en son sein, pour une même période de trois ans, un ou une Président.e, le cas échéant, au plus trois Vice-président.e.s, un ou une Trésorier.e et un ou une Secrétaire, constituant le Bureau de l'Association.

Le/la Présidente de l'Association est élu parmi les membres adhérents.

L'élection du Conseil d'administration doit viser la parité hommes-femmes

❖ REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation du Président ou à la demande écrite d'au moins trois de ses membres ayant un mandat décisionnel, et au moins deux fois par an.

Chaque membre du Conseil d'administration dispose d'une voix délibérative et peut se faire représenter par un autre membre. Un membre du Conseil d'administration ne peut disposer que d'un pouvoir.



Le Conseil d'administration délibère valablement si au moins deux tiers de ses membres, à l'arrondi supérieur, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué à nouveau dans les 15 jours suivants avec le même ordre du jour et délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du Conseil d'administration se prennent à la majorité absolue des voix des membres présents ayant un mandat décisionnel, à l'arrondi supérieur. Toutes les décisions sont consignées dans un registre et signées du/de la Président.e et du/de la Secrétaire.

Le ou la Président.e convoque par écrit ou par courriel les membres du Conseil d'administration aux réunions, en précisant l'ordre du jour, 14 jours avant la date fixée pour la réunion.

Les réunions du Conseil d'administration peuvent se tenir en présentiel ou en visioconférence ou autres dispositifs de réunions à distance.

Le Conseil d'administration peut, en fonction des sujets traités, inviter à participer aux réunions des personnes extérieures pouvant contribuer aux échanges. Ces invités n'auront pas de voies délibératives.

Les membres du Conseil d'administration peuvent être accompagnés par leurs services.

ARTICLE 15 – BUREAU

Un ou une Président.e, le cas échéant, aux plus trois Vice-président.e.s, un ou une Trésorier.e et un ou une Secrétaire, membres du Conseil d'administration ayant un mandat décisionnel, sont élus en son sein pour une même période de trois ans renouvelables. Il constitue le Bureau de l'Association.

❖ ATTRIBUTION DU BUREAU

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire sur simple demande du Président ou de trois de ses membres. Le bureau prépare les réunions du Conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'administration. Il a tout le pouvoir nécessaire pour assurer la gestion de l'association, en particulier les décisions des actions à engager pour passer tous les marchés, conventions et contrats dans les domaines qui ne sont pas de la compétence du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale.

❖ DEFINITION DES FONCTIONS

Le ou la Président.e prépare ou supervise la préparation des travaux du Conseil d'administration et s'assure de l'exécution des tâches définies par celui-ci, avec l'aide des membres du Bureau.

En cas d'empêchement, il est remplacé de plein droit par le ou la premier.ère Vice-président.e. En cas de démission, le ou la Président.e doit présenter celle-ci au Conseil d'administration. Le ou la Vice-président.e doit alors convoquer le Conseil



d'administration pour procéder à l'élection d'un ou une nouveau. lle Président. e dans un délai maximum de 30 jours, à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. En cas de décès, la même procédure de remplacement qu'en cas de démission est adoptée.

Le mandat du ou de la Présidente, nouvellement élu. e, échoit à la date d'échéance du mandat de son prédécesseur.

Le ou la Trésorier. ère est responsable de la comptabilité et de la gestion du patrimoine de l'Association. Il présente les comptes au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale. Il se fait assister, le cas échéant, par un expert-comptable.

Le ou la Secrétaire signe le compte-rendu des séances des Assemblées générales, du Conseil d'administration et du Bureau.

En cas de démission, le ou la Trésorier. ère ou le ou la Secrétaire doivent présenter celle-ci au Conseil d'administration. Leur remplacement est assuré au sein du Conseil d'administration.

ARTICLE 16 - DIRECTION

Le ou la Président. e nomme le ou la Directeur. rice, sur proposition du Conseil d'administration.

Le ou la Directrice. rice rend compte au ou à la Président. e et devant le Conseil d'administration de l'activité des services.


Il assiste sans voix délibérative aux réunions du Conseil d'administration et aux Assemblées générales. Il est chargé du fonctionnement général des services, reçoit du ou de la Président. e les instructions pour mettre en œuvre les orientations définies par le Conseil d'administration et lui en rend compte.

Il collabore avec les autres membres du Conseil d'administration pour la mise en œuvre du programme d'activités de l'Association et, d'une façon générale, dans l'exercice quotidien de ses attributions, en accord avec le ou la Présidente.

Il a autorité sur le personnel de l'Association.

ARTICLE 17 - PERSONNEL

Le personnel de l'Association est recruté par voie contractuelle. Il peut également être détaché ou mis à disposition de l'Association, par certains membres, partenaires ou autres personnes.

Three handwritten signatures are located at the bottom of the page. The first signature on the left is in black ink and appears to be 'Kand'. The middle signature is also in black ink and is more stylized. The signature on the right is in blue ink and is also stylized.

TITRE IV

ARTICLE 18 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont constituées de ressources financières, de mises à dispositions de biens, de services et de personnes.

Les ressources financières sont :

- les cotisations des membres ;
- les subventions accordées par certains d'entre eux et par toute autre personne extérieure, notamment dans le cadre de conventions d'objectifs et de moyens ;
- les sommes perçues en contrepartie de ses prestations et produits ;
- les dons et legs de toutes natures ;
- toute ressource autorisée par la Loi et les Règlements.

Le produit de ces ressources est destiné à assurer la réalisation de l'objet social. Les conditions d'attribution des subventions sont précisées dans des conventions passées entre l'Association et la ou les personnes ayant accordé lesdites subventions. Ces conventions doivent préciser clairement en particulier les objectifs, moyens, modes d'engagement et de contrôle de l'utilisation des subventions.

Les mises à disposition de biens, de services ou de personnes sont destinées à assurer la réalisation de l'objet social. Elles font l'objet de conventions passées entre l'Association et la ou les personnes procédant à ces mises à disposition. Ces conventions précisent la valorisation de ces mises à disposition.

ARTICLE 19 - CHARGES FINANCIERES

Les charges financières pour la création et la gestion de l'Association sont réparties comme suit :

- les investissements existants à la création de l'Association et mis à sa disposition par convention, restent la propriété des personnes concernées, sauf clause contraire ;
- les nouveaux investissements sont pris en charge par l'Association ou par toute autre personne; dans ce dernier cas, les matériels acquis et mis à disposition de l'Association par convention, restent la propriété de leurs acquéreurs ; ces dépenses sont préalablement approuvées en Assemblée générale ;
- les dépenses de fonctionnement non couvertes par des subventions spécifiquement attribuées, sont assurées par les ressources de l'Association, dans les conditions fixées par le Règlement intérieur.

ARTICLE 20 - GESTION

L'exercice social et comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Pour l'année 2021, l'exercice se déroule de la date de création de l'Association jusqu'au 31 décembre.



L'Association s'oblige à :

- tenir à jour une comptabilité en partie double et à établir des comptes annuels ;
- tenir une programmation triennale de ses activités incluant une évaluation des coûts ;
- tenir une budgétisation annuelle de prévision et de réalisation financière ;
- mettre à la disposition de ses membres un rapport annuel sur sa situation et ses comptes financiers.

L'emploi des fonds provenant de toute subvention accordée au titre de l'année écoulée, est justifié chaque année auprès des personnes publiques participant au financement de l'Association.

Le Conseil d'administration nomme un commissaire aux comptes agréé et un suppléant, choisis dans la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de Commerce pour vérifier la régularité des opérations comptables, contrôler la tenue de la comptabilité et rédiger un rapport écrit adressé au Président de l'Association avant l'Assemblée générale, et présenté à celle-ci.

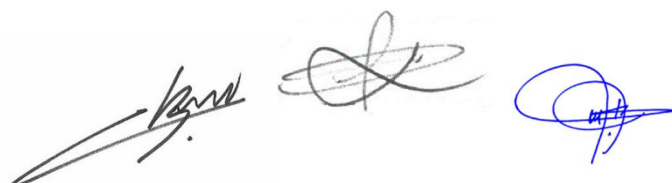
TITRE V AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 21 - REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement intérieur de l'Association approuvé par l'Assemblée générale, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement et au financement de l'Association, notamment le barème des cotisations. Il peut prévoir la mise en place d'un Conseil scientifique et technique et définit le cas échéant ses missions et son fonctionnement. Il comporte une charte déontologique. Le Règlement intérieur de l'Association peut être modifié par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 22 -DISSOLUTION-FUSION-UNION

La dissolution de l'Association, sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but similaire, sont décidées par l'Assemblée générale extraordinaire. En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Les biens mis à la disposition de l'Association par ses membres ou par des tiers leur reviennent de droit. Les biens propres de l'Association sont dévolus à un organisme ayant un objet similaire.



TITRE VI

ARTICLE 23 - MISE EN APPLICATION

Les présents statuts ont été adoptés régulièrement ce jour par l'Assemblée générale constitutive du 7 avril 2021, dont la délibération est annexée.

Tous pouvoirs sont donnés au Président ou sur délégation au Secrétaire, pour accomplir les formalités légales de déclaration et de publication.

Fait à Dijon, le 5 septembre 2024 en 4 exemplaires

Président (e)
Benoit CONTET



Trésorier (e)
Estelle KLIMA



Secrétaire(e)
Farid ABACHI

